



**Décision n° CODEP-DTS-2019-000748  
du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2019  
autorisant Orano à modifier de manière notable les modalités  
d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n°38,  
dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides  
(STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde  
(AT1) », exploitée sur le site de La Hague**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le Commissariat à l’énergie atomique au centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n°2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n°38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2010-DC-190 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la reprise des déchets contenus dans le silo 130 de l’INB n°38, dénommée STE2 et située sur le site de La Hague ;

Vu la décision n°2014-DC-0472 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n°33 (UP2-400), n°38 (STE 2), n°47 (ELAN IIB), n°80 (HAO), n°116 (UP3-A), n°117 (UP2-800) et n°118 (STE 3), exploitées par AREVA NC dans l’établissement de La Hague ;

Vu la décision n° 2017-DC-0612 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 octobre 2017 modifiant la décision n° 2010-DC-0190 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la reprise des déchets contenus dans le silo 130 de l'INB n° 38, dénommée STE2 et située sur le site de La Hague ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Orano transmise par courrier Areva 2017-47429 du 5 octobre 2017 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2017-041754 du 16 octobre 2017 accusant réception de la demande susvisée ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2018-043323 du 7 septembre 2018 de demande de compléments ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation de modification notable d'Orano transmise par courrier Orano 2018-72399 du 29 novembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 29 novembre 2018 susvisé, Orano a déposé auprès de l'ASN une demande d'autorisation de modification portant sur la réalisation d'un transport interne de deux fûts ECE vides de l'atelier D/E EDS vers l'installation de reprise et de conditionnement des déchets du silo 130 à l'aide du système de transport Hermès/Mercure ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 38 relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cette demande du 29 novembre 2018 susvisée constitue une première étape dans la reprise des déchets contenus dans le silo 130 de l'INB n°38 et que les dispositions prévues pour assurer la sûreté du transport, décrites dans les courriers des 5 octobre 2017 et 29 novembre 2018 susvisés, sont satisfaisantes,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Orano, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 38 susvisée dans les conditions prévues par sa demande du 29 novembre 2018 susvisée.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 janvier 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur du transport et des sources  
Signé par**

**Fabien FÉRON**